



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Haute-Savoie

## PPRN de Bellevaux

### Révision du PPRN

### Règlement

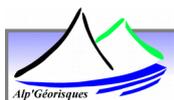


---

**Maître d'ouvrage**  
DDT74 - SRS

---

**Date** Mars 2019



---

Alp'Géorisques Z.I. – 52 rue du Moirond - 38420 DOMENE - FRANCE  
Tél. 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90  
Courriel : [contact@alpgeorisques.com](mailto:contact@alpgeorisques.com)  
sarl au capital de 18 300 € - Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B

---

<b>Référence</b>	19031373 – (devis D1408097)	<b>Version</b>	7 Rev. 2
<b>Date</b>	Mars 2019	<b>Édition du</b>	18/03/2019

---

# SOMMAIRE

<b><u>TITRE I.</u></b> PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
<b><u>Article 1.</u></b> Champ d'application.....	5
1.1. Généralités.....	5
<b><u>Article 2.</u></b> Les différentes zones du PPRN.....	6
2.1. Zones « blanches ».....	6
2.2. Zones « jaunes ».....	6
2.3. Zones « bleues ».....	6
2.4. Zones « rouges ».....	6
2.5. Zones « vertes ».....	7
2.6. Les zones de risque et règlements applicables.....	7
2.7. Catalogue des règlements applicables.....	16
<b><u>Article 3.</u></b> Effets du PPRN.....	17
3.1. Cohérence entre PPRN et PLU.....	17
3.2. Responsabilité.....	17
3.3. Les études.....	17
3.4. Qu'en est-il des biens et activités existants implantés antérieurement à l'approbation du PPRN ?.....	18
3.5. La révision / modification du PPRN.....	18
3.6. <i>Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention</i> .....	19
3.7. Rappel de la réglementation en vigueur.....	19
<b><u>Article 4.</u></b> Définitions des références techniques.....	21
4.1. Façades exposées.....	21
4.2. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	21
4.3. Redans et angles rentrants.....	23
4.4. Notion d'ouvertures principales.....	24
4.5. Batardeaux.....	24
4.6. <i>Zone ou local de confinement</i> .....	25
<b><u>TITRE II.</u></b> RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	26
<b><u>TITRE III.</u></b> MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	46
<b><u>TITRE IV.</u></b> MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	59
<b><u>Article 1.</u></b> Les mesures de prévention.....	59
<b><u>Article 2.</u></b> Mesures de protection.....	59
<b><u>Article 3.</u></b> Mesures de sauvegarde.....	61
<b><u>TITRE V.</u></b> TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE.....	62



# **PPRN de Bellevaux**

## **PPRN de Bellevaux (révision) Règlement**

### **Titre I. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1. Champ d'application**

##### **1.1. Généralités**

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune Bellevaux concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPRN sont :

- les avalanches ;
- les mouvements de terrain :
  - chutes de pierres et de blocs ;
  - glissements de terrain ;
  - effondrements de cavités souterraines ;
- les crues torrentielles ;
- le ruissellement ;
- les zones humides.

La réglementation nationale relative aux séismes sera rappelée.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

## **Article 2. Les différentes zones du PPRN**

### **2.1. Zones « blanches »**

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPRN ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPRN. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

### **2.2. Zones « jaunes »**

Les zones jaunes correspondent aux secteurs non exposés à un aléa de référence centennale mais où un aléa de référence exceptionnel d'avalanche a été inventorié. Dans ces zones, une attention particulière devra être apportée aux futurs projets d'implantation d'établissements recevant du public (ERP). Les bâtiments utiles à l'organisation des secours ne sont pas autorisés.

Ces zones sont réglementées par le règlement m.

### **2.3. Zones « bleues »**

La carte réglementaire d'un PPRN comporte 2 types de zones bleues :

Les zones « **bleu-dur** » (bleu foncé), elles concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Ces zones sont concernées par les règlements Z.

Les zones **bleues** correspondent en principe à des espaces urbanisés, où l'aléa n'est pas fort, mais où il peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Dans ces zones, des aménagements ou des constructions sont alors autorisés, sous réserve de respecter des mesures adaptées au risque.

Ces prescriptions ont pour objectifs principaux de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et de favoriser le retour à la normale en cas de crise.

Une attention particulière devra également être apportée lors de projets d'implantation d'ERP ou d'établissements de gestion de crise.

Ces zones sont concernées par les règlements de A, C, D, E, F, G, H, I, J, R, S et W.

### **2.4. Zones « rouges »**

Dans les zones rouges, dites inconstructibles, le principe général de réglementation dans ces zones est l'interdiction des nouveaux projets en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène. La mise en œuvre de ce principe est justifiée lorsque :

- la sécurité des personnes est en jeu,
- il n'existe pas, pour des raisons techniques, de mesure de prévention à prendre pour réduire la vulnérabilité des constructions futures,
- le coût des mesures de prévention est excessif,
- les caractéristiques physiques des phénomènes sont exceptionnelles,
- les projets ou les aménagements ont un impact sur le milieu naturel ou qu'ils aggravent les risques.

Ces zones sont concernées par le règlement X, selon lequel toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à ce

règlement.

## 2.5. Zones « vertes »

Les zones vertes sont inconstructibles et correspondent aux zones de forêts à fonction de protection.

Ces zones sont réglementées par le règlement V.

## 2.6. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le plan de zonage réglementaire du PPRN de Bellevaux.

Chaque zone est identifiée par une étiquette qui figure sur la carte PPRN et qui comporte la ou les lettres qui indiquent quels règlements sont applicables dans la zone et un numéro d'ordre.

Le tableau récapitulatif comporte, pour chaque zone, les indications suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- la ou les lettres indiquant quels règlements sont applicables sur la zone ;
- le texte, composé des lettres correspondant aux règlements applicables et du numéro de la zone, qui compose l'étiquette portée sur le plan de zonage réglementaire ;
- le numéro du secteur dans lequel la zone se situe (pour les zones situées à cheval sur plusieurs secteurs, le secteur de numéro le plus faible est utilisé) afin de faciliter le repérage de la zone sur la carte des aléas ;
- le code alphanumérique des aléas qui affectent la zone (cf. Livret n°1 – Note de présentation) ;
- une indication de localisation géographique.

Pour faciliter le repérage des zones, la numérotation est organisée par secteur.

### Remarques importante

Certaines zones particulièrement étendues peuvent comporter plusieurs parties (versants homogènes traversés par des ruisseaux par exemple) mais sont répertoriées sous le même numéro. Elles apparaissent alors sur plusieurs lignes du tableau récapitulatif, avec des indications de localisation permettant d'identifier chacune des parties.

Les zones comportant une lettre W sont situées dans l'emprise du glissement historique de La Chauronde.

<b>Numéro</b>	<b>Règlement</b>	<b>Étiquette</b>	<b>Secteur</b>	<b>Aléas</b>	<b>Localisation</b>
1	C	C1	1	G1	Sur les Monts
2	C	C2	1	G1	Sur les Monts
3	C	C3	1	G1	Sur les Monts
4	C	C4	1	G1	Sur les Monts, Le Gros Feu
5	X	X5	1	P2G1	Sur les Monts
6	D	D6	1	G2	Le Turchet
7	V	V7	1	P3G1, P3G2, P3G3	Le Grassonière, Chez Maurice
8	V	V8	1	P3G1, P2G1	Sur les Monts
9	V	V9	1	P3G1, P2G2	Narmont

<b>Numéro</b>	<b>Règlement</b>	<b>Étiquette</b>	<b>Secteur</b>	<b>Aléas</b>	<b>Localisation</b>
10	X	X10	1	G2	Sur les Monts, Le Gros Feu
11	X	X11	1	H2	Sur les Monts, Le Gros Feu
12	X	X12	1	V2	Sur les Monts, La Grassonnière
13	X	X13	1	P3	Sur les Monts
14	X	X14	1	G2	Le Turchet
15	X	X15	1	P3G1, P2G1, T3	Le Petit Mont
16	C	C16	2	G1	La Grassonnière
17	C	C17	2	G1	La Grassonnière
18	C	C18	2	G1	La Grassonnière
19	C	C19	2	G1	Chez Maurice
20	CG	CG20	2	G1P1	La Grassonnière
21	CG	CG21	2	G1P1	La Grassonnière
22	CG	CG22	2	G1P1	Chez Maurice
23	CG	CG23	2	G1P1	Chez Maurice
24	D	D24	2	G2	Chez Maurice
25	DG	DG25	2	G2P1	Chez Maurice
26	DH	DH26	2	G2P2	Ches Maurice
27	G	G27	2	P1	La Grassonnière, Le Borgel
28	G	G28	2	P1	La Grassonnière
29	G	G29	2	P1	Chez Maurice
30	G	G30	2	P1	Chez Maurice
31	G	G31	2	P1	Chez Maurice
32	G	G32	2	P1	La Grassonnière
33	H	H33	2	P2	La Grassonnière
34	H	H34	2	P2	La Grassonnière
36	HC	HC36	2	P2G1	La Grassonnière
37	V	V37	2	P3G1	Sur Les Monts, La Grassonnière
38	V	V38	2	G2P2	Chez Maurice
40	V	V40	2	P3G1, P2G1	Sous La Mache, Les Fayets
41	X	X41	2	P3, P2	Chez Maurice
43	X	X43	2	P2G1	La Grassonnière
44	Zp	Zp44	2	P3	La Grassonnière
45	Zp	Zp45	2	P3	Chez Maurice
46	ZpC	ZpC46	2	P3G1	La Grassonnière
47	C	C47	3	G1	Le Bosson
48	C	C48	3	G1	Le Bosson
49	C	C49	3	G1	Le Bosson
50	C	C50	3	G1	Le Bosson
51	C	C51	3	G1	La Cour
52	C	C52	3	G1	La Cour
53	C	C53	3	G1	Les Doubines
54	CG	CG54	3	G1P1	Les Doubines
55	G	G55	3	P1	Le Borgel
56	G	G56	3	P1	Le Borgel
57	GC	GC57	3	P1G1	Le Borgel
58	H	H58	3	P2	Le Borgel
59	H	H59	3	P2	Le Borgel
60	H	H60	3	P2	Le Borgel
61	I	I61	3	T1	Le Borgel
62	X	X62	3	V3	Ruisseau du Bosson
63	X	X63	3	T3	Le Borgel
64	X	X64	3	T3	Le Borgel

<b>Numéro</b>	<b>Règlement</b>	<b>Étiquette</b>	<b>Secteur</b>	<b>Aléas</b>	<b>Localisation</b>
65	Zp	Zp65	3	P3	Le Borgel
66	ZpC	ZpC66	3	P3G1	Le Borgel
67	CG	CG67	4	G1P1	Chez Girard
68	CG	CG68	4	G1P1	Chez Girard
70	DG	DG90	4	G2P1	La Mouille, La Grange
71	DH	DH71	4	G2P2	La Grange
72	G	G72	4	P1	Chez Girard
73	H	H73	4	P2	La Grange
74	H	H74	4	P2	La Grange
75	HC	HC75	4	P2G1	La Grange
76	HI	HI76	4	P2T1	La Mouille
77	I	I77	4	T1	La Mouille
78	IG	IG78	4	P1T1	La Grange
80	X	X80	4	P2, G2P2	Chez Girard
81	ZpC	ZpC81	4	P3G1	Les Fayets
82	C	C82	6	G1	Les Florets
83	C	C83	6	G1	Les Florets
84	C	C84	6	G1	Talonay
85	C	C85	6	G1	Talonay
86	C	C86	6	G1	Chez Le Rey
87	C	C87	6	G1	Chez Le Rey
88	C	C88	6	G1	Chez Le Rey
89	C	C89	6	G1	Chez Le Rey
90	C	C90	6	G1	Talonay
91	D	D91	6	G2	Talonay
92	X	X92	6	G2	Les Pontets, Narmont
93	X	X93	6	G2	Talonay
94	C	C94	7	G1	Chef-Lieu
95	C	C95	7	G1	Le Petit Mont
96	C	C96	7	G1	Les Contamines
97	C	C97	7	G1	Au Moulin sous l'Eglise
98	C	C98	7	G1	Chef-Lieu
99	CG	CG99	7	G1P1	Chef-Lieu
100	CG	CG100	7	G1P1	Chef-Lieu, Petit Mont
101	CG	CG101	7	G1P1	Chef-Lieu
102	CG	CG102	7	G1P1	Le Petit Mont
104	D	D104	7	G2	La Rochette
105	D	D105	7	G2	Le Prieuré
106	D	D106	7	G2	Le Prieuré
107	G	G107	7	P1	Chef-Lieu
108	H	H108	7	P2	Chef-Lieu
109	HC	HC109	7	P2G1	Chef-Lieu
110	HC	HC110	7	P2G1	Chef-Lieu
111	HC	HC111	7	P2G1	Le Petit Mont
112	I	I112	7	T1	La Rochette
113	I	I113	7	T1	La Rochette
114	X	X114	18	G2	Sous le Bois, La Rochette
115	V	V115	7	G2P2	La Rochette
116	X	X116	30	G2	Chef-Lieu, Au Moulin sous l'Eglise
117	V	V117	7	P3	Le Prieuré
118	V	V118	7	P3G1, P2G1	Chef-Lieu
119	X	X119	7	G2	Narmont, La Cote

<b>Numéro</b>	<b>Règlement</b>	<b>Étiquette</b>	<b>Secteur</b>	<b>Aléas</b>	<b>Localisation</b>
120	X	X120	7	G2	Chef-Lieu, La Cour
121	X	X121	7	A3G1P1, A3	Chef-Lieu
122	X	X122	7	T3	La Rochette
122	X	X122	7	T3	Torrent de La Rochette
124	X	X124	30	V3	La Rochette
125	X	X125	7	P2G1	Chef-Lieu
125	X	X125	7	P2G1	Chef-Lieu, Le Petit Mont
127	Zt	Zt127	7	T3	La Rochette
128	C	C128	8	G1	L'Ermont
129	C	C129	8	G1	La Taillaz Rossaz
130	C	C130	8	G1	La Taillaz Rossaz
131	C	C131	8	G1	La Taillaz Rossaz
132	C	C132	8	G1	Le Frêne, L'Essert
133	C	C133	8	G1	Le Châtelard
134	CGR	CGS134	8	G1P1V1	La Taillaz Rossaz
135	CR	CR135	8	G1V1	La Taillaz Rossaz
136	CR	CR136	8	G1V1	La Taillaz Rossaz
137	DH	DH137	8	P2G2	La Taillaz Rossaz
138	DH	DH138	8	P2G2	La Mouille
139	G	G139	8	P1	La Taillaz Rossaz
140	GS	GS140	8	V2P1	La Taillaz Rossaz
141	H	H141	8	P2	La Taillaz Rossaz
142	HC	HC142	8	P2G1	La Taillaz Rossaz
143	HI	HI143	8	P2T1	La Mouille
144	SC	SC144	8	V2G1	La Taillaz Rossaz
145	SC	SC145	8	V2G1	La Taillaz Rossaz
146	I	I146	8	T1	La Mouille, La Taillaz Rossaz
147	IG	IG147	8	P1T1	La Mouille, La Taillaz Rossaz
148	S	S148	8	V2	La Taillaz Rossaz
149	CS	CS149	8	V2G1	La Taillaz Rossaz
150	V	V150	8	G1	Les Places
151	V	V151	8	P3G1	L'Ermont
152	V	V152	8	P3G1	L'Ermont
153	V	V153	8	P3G1	L'Ermont
154	V	V154	8	P3, P3G1, P3G2	Bois de l'Ermont, Le Châtelard
155	X	X155	8	P3	Le Châtelard
156	X	X156	8	G2, G2V2	Le Châtelard
157	X	X157	8	P3G1, P2, P2G1	Le Châtelard
159	ZpC	Zp159	8	P3G1	Le Devin
160	C	C160	9	G1	L'Ermont
161	H	H161	9	P2	L'Ermont
162	HC	HC162	9	P2G1	L'Ermont
163	X	X163	9	G2	L'Ermont
164	X	X164	9	P2	L'Ermont
165	X	X165	9	P2, P2G1	L'Ermont
167	V	V167	10	P3, P2	Les Nants
168	V	V168	10	P3G1, P2G1, P1G1	Les Nants
169	V	V169	10	P3, P3G1	Les Nants
170	V	V170	10	P3G1, P2G1	Le Bois Noyer
171	C	C171	11	G1	La Maison Neuve
172	C	C172	11	G1	La Maison Neuve
173	C	C173	11	G1	La Maison Neuve

<b>Numéro</b>	<b>Règlement</b>	<b>Étiquette</b>	<b>Secteur</b>	<b>Aléas</b>	<b>Localisation</b>
174	C	C174	11	G1	Terramont
175	C	C175	11	G1	Les Dians
176	C	C176	11	G1	Les Dians
177	D	D177	11	G2	Chez Favier
178	I	I178	11	T1	Chez Favier
179	I	I179	11	T1	Terramont
180	R	R180	11	V1	Chez Favier
181	R	R181	11	V1	Chez Favier
182	R	R182	11	V1	Chez Favier
183	S	S183	11	V2	Chez Favier
184	S	S184	11	V2	Chez Favier
185	X	X185	11	H2	Chez Favier, La Maison Neuve
186	X	X186	11	H2	Chez Favier, La Maison Neuve
187	X	X187	11	G2	Chez Favier, La Maison Neuve
188	J	J188	13	T2	Chez Favier
189	X	X189	13	T3T2	Chez Favier
190	X	X190	11	T3	La Follaz
191	C	C191	12	G1	Terramont
192	C	C192	12	G1	Terramont
193	C	C193	12	G1	Le Clos d'Avo
194	C	C194	12	G1	Le Clos d'Avo
195	CR	CR195	12	G1V1	Le Clos d'Avo
196	R	R196	12	V1	Le Clos d'Avo, La Croix
197	X	X197	12	P3	Le Clos d'Avo
198	X	X198	12	V2	Terramont
199	X	X199	12	T3	Terramont
200	X	X200	12	V2	Terramont
201	C	C201	13	G1	Chalets Favier
202	C	C202	13	G1	Chalets Favier
203	C	C203	13	G1	Le Clos d'Avo
204	C	C204	13	G1	Chez Favier
205	X	X205	11	G2	Chalets Favier
207	C	C207	14	G1	Hirmentaz
208	C	C208	14	G1	La Ravière, Chez Martin
209	C	C209	14	G1	Les Mouilles
210	C	C210	14	G1	Mont Riond
211	E	E211	14	H1	La Houille
212	S	S212	14	V2	Chez Martin
213	X	X213	14	H3	La Côte
214	X	X214	14	T3	Hirmentaz, Les Champes
215	X	X215	15	T3	Hirmentaz, Pres d'Hirmentaz
216	C	C216	16	G1	Les Champes
217	V	V217	16	P3, P2	Les Champes
218	V	V218	16	P3	Les Champes
219	X	X219	17	A3	Mont Riond
220	C	C220	18	G1	Le Nattey
221	C	C221	18	G1	Jambaz de Çà
222	C	C222	18	G1	Jambaz de Çà
223	C	C223	18	G1	Jambaz de Là
224	C	C224	18	G1	Sous le Bois, La Rochette
225	C	C225	18	G1	Sous le Bois
226	D	D226	18	G2	Jambaz de Çà

<b>Numéro</b>	<b>Règlement</b>	<b>Étiquette</b>	<b>Secteur</b>	<b>Aléas</b>	<b>Localisation</b>
227	F	F227	18	H2	Jambaz de Çà
228	J	J228	18	T2	Le Champ du Noyer
229	V	V229	18	P3G1, P2G1	Jambaz de Çà
230	V	V230	18	P3	Sur le Saix
231	V	V231	18	P3G1	Jambaz de Çà
232	V	V232	18	P3G2, P3G1	Le Champ du Noyer
233	V	V233	18	G2P2	Sous le Bois
234	X	X234	18	G3	Jambaz de Là
235	X	X235	18	V2	Jambaz de Là
236	X	X236	18	G2	Jambaz de Là
237	X	X237	18	G2	Jambaz de Là
238	X	X238	18	H2	Jambaz de Çà
239	X	X239	18	H2	Jambaz de Çà
240	X	X240	18	G2	Jambaz de Là
241	X	X241	18	G2, G2V2	Jambaz de Çà
242	X	X242	18	P3G1, P2G1	Jambaz de Çà
244	X	X244	18	P3G2	Le Champs du Noyer
245	X	X245	18	G2	Le Champs du Noyer
246	X	X246	18	P3G1, G2, T3	Le Champs du Noyer
247	X	X247	18	T2	Le Champs du Noyer
248	C	C248	19	G1	Pâques
249	C	C249	19	G1	Le Perry
250	C	C250	19	G1	Les Crêtets
251	C	C251	19	G1	Les Places
252	C	C252	19	G1	Pâques
253	D	D253	19	G2	L'Essert
254	S	S254	19	V2	Les Places
255	V	V255	19	P3G2	Pâques (Brévon)
256	V	V256	19	P3G2	Les Tannes
257	V	V257	19	P3	La Douai
258	X	X258	19	G2	Pâques
259	X	X259	19	H2	Pâques
260	X	X260	19	G2	L'Essert
261	E	E261	19	H1	PâquesE
262	X	X262	19	T3	Torrent des Nants (Les Crêtets)
262	X	X262	19	T3	Torrent des Nants
263	X	X263	19	G2	Le Châtelard
264	X	X264	19	G2	L'Essert, Le Perry
264	X	X264	19	G2	Le Frêne
264	X	X264	19	G2	Le Frêne Nord
265	X	X265	19	G2, P3G2, P3G1, P3, P2H2	La Douai
266	X	X266	19	V3	Les Places
267	Zt	Zt267	19	T3	Les Crêtets (torrent des Nants)
268	C	C268	20	G1	La Grange
269	G	G269	20	P1	Le Perry
270	H	H270	20	P2	La Grange
271	H	H271	20	P2	La Longeray
272	H	H272	20	P2	La Douai
273	H	H273	20	P2	La Clusaz
274	H	H274	20	P2	Chêtrie d'en Bas, Chêtrie d'en Haut

<b>Numéro</b>	<b>Règlement</b>	<b>Étiquette</b>	<b>Secteur</b>	<b>Aléas</b>	<b>Localisation</b>
275	J	J275	20	T2	Le Moulin de l'Epuyer
276	V	V276	20	P2G1	Pincave
277	V	V277	20	P1	Chêtrie d'en Haut
278	V	V278	20	P2	La Douai
279	V	V279	20	P3, P3G1	Ombre, Rochers d'Ombre
280	X	X280	20	T3	Le Moulin de l'Epuyer
281	X	X281	20	P3	Chêtrie d'en Haut
282	X	X282	20	P3, P2	La Clusaz
284	X	X284	20	P2G1, P2	La Grange
285	X	X285	20	P2	La Longeray
286	X	X286	20	P2, P2G1	La Longeray
287	X	X287	20	P2	La Longeray
288	X	X288	20	P2	La Longeray
289	X	X289	20	T3, P2G1	La Basse Meille
290	X	X290	20	V3	La Clusaz
291	Zp	Zp291	20	P3	La Clusaz
292	Zp	Zp292	20	P3	La Grange
293	Zp	Zp293	20	P3	La Douai
294	Zp	Zp294	20	P3	La Douai
295	H	H295	20	P2	La Douai
296	Zp	Zp296	20	P3	La Clusaz
297	Zp	Zp297	20	P3	La Clusaz
298	V	V298	21	P3, P2	Bois du Ban
301	C	C301	23	G1	La Clusaz
304	V	V304	23	G1P1	La Tornerie
305	V	V305	23	P1G1	La Tornerie
306	V	V306	23	P1G1	La Tornerie
308	V	V308	23	P2G1, P1G1	Béman d'en Bas
309	V	V309	23	P2, P1G1	Béman d'en Bas
310	V	V310	23	P2G1, P1G1	Béman d'en Bas
312	X	X312	24	T3	Diomaz
314	C	C314	25	G1	La Combe
315	C	C315	25	G1	Malatraix
316	C	C316	25	G1	Le Court Champ, le Grand Champ
317	C	C317	25	G1	La Basse Meille
318	C	C318	25	G1	Le Cerny
319	C	C319	25	G1	La Basse Meille
320	C	C320	25	G1	La Haute Meille
321	C	C321	25	G1	La Haute Meille
322	C	C322	25	G1	Le Court Champ
323	C	C323	25	G1	Le Court Champ
324	C	C324	25	G1	Malatraix
325	I	I325	25	T1	L'Abbaye
326	V	V326	25	P3G1, P2G1	Le Cerny
327	WI	WI327	25	T1, Coulée	La Beauveau
328	WJ	WJ328	25	T2, Coulée	La Beauveau
329	WC	WC329	25	G1, Coulée	Malatraix
330	C	C330	25	G1	Le Cerny
331	WJ	WJ331	25	T2, coulée	Le Cerny
332	J	J332	25	T2	Le Cerny
333	X	X333	25	T3	La Haute Meille
334	X	X334	25	V2	La Haute Meille

<b>Numéro</b>	<b>Règlement</b>	<b>Étiquette</b>	<b>Secteur</b>	<b>Aléas</b>	<b>Localisation</b>
335	X	X335	25	G2	La Chauronde
336	X	X336	25	G2	Le Grand Champ
337	X	X337	25	T3	Malatraix
338	CG	CG338	26	G1P1	Le Plan des Rasses
339	A	A339	26	A1	Le Plan des Rasses
340	ACG	ACG340	26	G1P1A1	Le Plan des Rasses
341	CG	CG341	26	G1P1	Bellecombe
342	C	C342	26	G1	Tête au Moine, Bellecombe
343	C	C343	26	G1	La Chèvre
344	C	C344	26	G1	Chapelle Saint-Bruno
345	C	C345	26	G1	La Chèvre
346	D	D346	26	G2	Chapelle Saint-Bruno
347	V	V347	26	P3A2, P2A2	La Boucle
350	X	X350	26	A2	Le Plan des Rasses
351	X	X351	26	V2	Le Plan des Rasses
352	X	X352	26	V2	Le Plan des Rasses
353	X	X353	26	H2	Bellecombe
354	X	X354	26	V2	Bellecombe
355	X	X355	26	V2	Bellecombe
356	X	X356	26	V2	Bellecombe
357	X	X357	26	G2	Chapelle Saint-Bruno
358	X	X358	26	G2	La Chèvre
359	X	X359	26	T3, T2	La Chèvrerie
360	X	X360	26	H2	Bellecombe
361	X	X361	26	T3	La Chèvrerie
362	A	A362	27	A2	La Chèvrerie
363	C	C363	27	G1	La Chèvrerie, Le Grand Clos
364	C	C364	27	G1	Le Grand Clos
365	C	C365	27	G1	Le Grand Clos
366	C	C366	27	G1	Le Grand Clos
367	C	C367	27	G1	La Chèvrerie
368	C	C368	27	G1	La Chèvrerie
369	C	C369	27	G1	Le Grand Clos
370	C	C370	27	G1	La Chèvrerie
371	I	I371	27	T1	La Chèvrerie
372	J	J372	27	T2	La Chèvrerie
373	J	J373	27	T2	La Chèvrerie
374	J	J374	27	T2	La Chèvrerie
375	m	m375	27	AE	La Chèvrerie
376	X	X376	27	T3	La Chèvrerie
377	X	X377	27	T3	La Chèvrerie
378	X	X378	27	T3	La Chèvrerie
379	X	X379	27	G2	La Chèvrerie
380	X	X380	27	G2	La Chèvrerie
381	X	X381	27	G2T2	La Chèvrerie
382	X	X382	27	G2	La Chèvrerie
383	Zt	Zt383	27	T3	La Chèvrerie
385	V	V385	28	P3, P3G1, P1G1	Pététoz
386	V	V386	28	P3, P3A2	Souvroz
387	V	V387	28	P2G1, G1P1	Le Finge, Montagne des Follys
390	X	X390	28	T2	La Chèvrerie
391	C	C391	29	G1	Bellecombe, Lajoux

<b>Numéro</b>	<b>Règlement</b>	<b>Étiquette</b>	<b>Secteur</b>	<b>Aléas</b>	<b>Localisation</b>
392	C	C392	29	G1	Bellecombe, Lajoux
393	C	C393	29	G1	Bellecombe
395	V	V395	29	P3, P2	Rocher de La Boucle
396	V	V396	29	P3	Rocher de La Boucle
398	V	V398	29	P3, P3A3	Souvroz d'en Haut
399	V	V399	29	P3A2	Souvroz d'en Haut
401	V	V401	29	P3, P3A2	Rocher de La Boucle
402	V	V402	29	A3P1, P2G1, P2	Col du Jorat
404	V	V404	29	P3, A3P2	Chavan
405	V	V405	29	P3A3, P3	Souvroz d'en Haut
406	V	V406	29	P3A3, P3A2, P3	Souvroz d'en Haut
407	V	V407	29	P3A3, P3A2, P3, A3P1	Pététoz
408	V	V408	29	P1, G1P1, P2G1, P3G1	Bellecombe
409	X	X409	29	V2, H2	Bellecombe
410	X	X410	30	G2	Jambaz de Cà
411	X	X411	29	G3	Lajoux
412	X	X412	30	T3, T2, V3, V2	Le Brévon et affluents
413	X	X413	30	T3	Zone d'évolution du lit du Brévon
414	X	X414	30	T3	Lac du Vallon

## 2.7. Catalogue des règlements applicables

<b>Règlement</b>	<b>Type de zone</b>	<b>Niveau de prescription</b>
X	Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres, avalanches	prescriptions fortes
Z	Torrentiel, chutes de pierres	prescriptions fortes
A	Avalanches sans aérosol	prescriptions faibles ou moyennes
m	Aléa de référence exceptionnel d'avalanche	prescriptions limitées
C	Instabilité de terrain	prescriptions faibles
D	Instabilité de terrain	prescriptions moyennes
E	Terrains hydromorphes	prescriptions faibles
F	Terrains hydromorphes	prescriptions moyennes
G	Chutes de pierres	prescriptions faibles
H	Chutes de pierres	prescriptions moyennes
I	Risque torrentiel	prescriptions faibles
J	Risque torrentiel	prescriptions moyennes
R	Risque ruissellement	prescriptions faibles
S	Risque ruissellement	prescriptions moyennes
V	zone de forêt à fonction de protection	prescriptions fortes
W	Emprise du glissement historique de La Chauronde	prescriptions limitées

## **Article 3. Effets du PPRN**

### **3.1. Cohérence entre PPRN et PLU**

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État (article L151-43 du code de l'urbanisme).

Les servitudes mentionnées à l'article L151-43 du code de l'urbanisme sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office (article L153-60 du code de l'urbanisme).

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L151-43 du code de l'urbanisme, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication (article L152-7 du code de l'urbanisme).

### **3.2. Responsabilité**

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

### **3.3. Les études**

Dans certaines zones du PPRN, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme).

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

### **3.4. Qu'en est-il des biens et activités existants implantés antérieurement à l'approbation du PPRN ?**

Les occupants des zones couvertes par un PPRN doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPRN peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. À défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPRN à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20 % pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

### **3.5. La révision / modification du PPRN**

Le PPRN est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPRN ou à la lumière de nouveaux éléments de connaissance (étude de détails) susceptibles de réévaluer l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPRN (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement).

Une procédure de modification des PPRN, sans enquête publique, a été introduite à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement et définie par les articles R562-10-1 et R562-10-2. Selon cet article, la modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

### **3.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention<sup>1</sup>**

Code des assurances, articles L 125 – 1 et suivants.

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPRN)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

#### **3.6.1. Les constructions nouvelles**

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

#### **3.6.2. Les constructions existantes**

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPRN) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPRN le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

### **3.7. Rappel de la réglementation en vigueur**

Indépendamment du règlement du PPRN, des réglementations d'ordre public concourent à la

<sup>1</sup>Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

prévention des risques naturels.

### **3.7.1. La réglementation parasismique**

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 applicables à compter du 1er mai 2011.

### **3.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés ou du code forestier**

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPRN.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPRN à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés, bois, forêts, parcs peuvent être classés dans le PLU en tant qu'espaces à conserver, à protéger ou à créer.

### **3.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux**

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages (article L 215-15 du Code de l'Environnement).

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

### **3.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping**

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPRN, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

## Article 4. Définitions des références techniques

### 4.1. Façades exposées

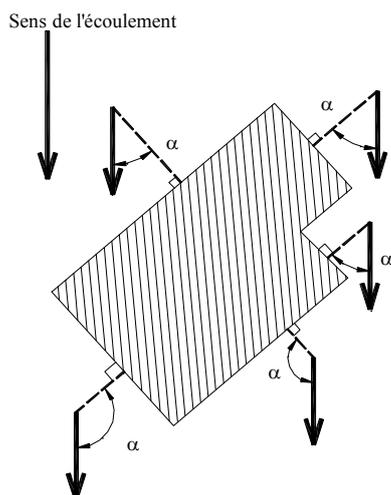
Nous entendons sous le terme de façade, la face extérieure du bâtiment.

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).
- Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

Soit  $\alpha$  l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade. Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0 \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$



Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci-contre.

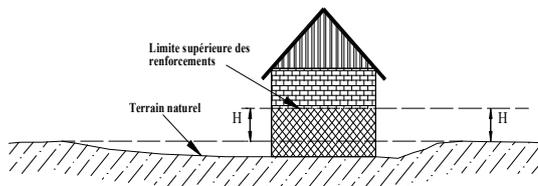
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

### 4.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

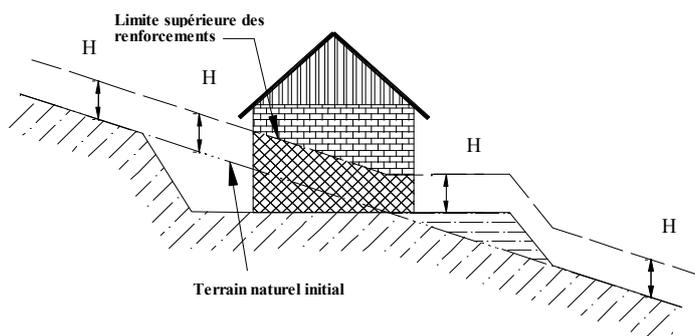
La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas

complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



**En cas de terrassement en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



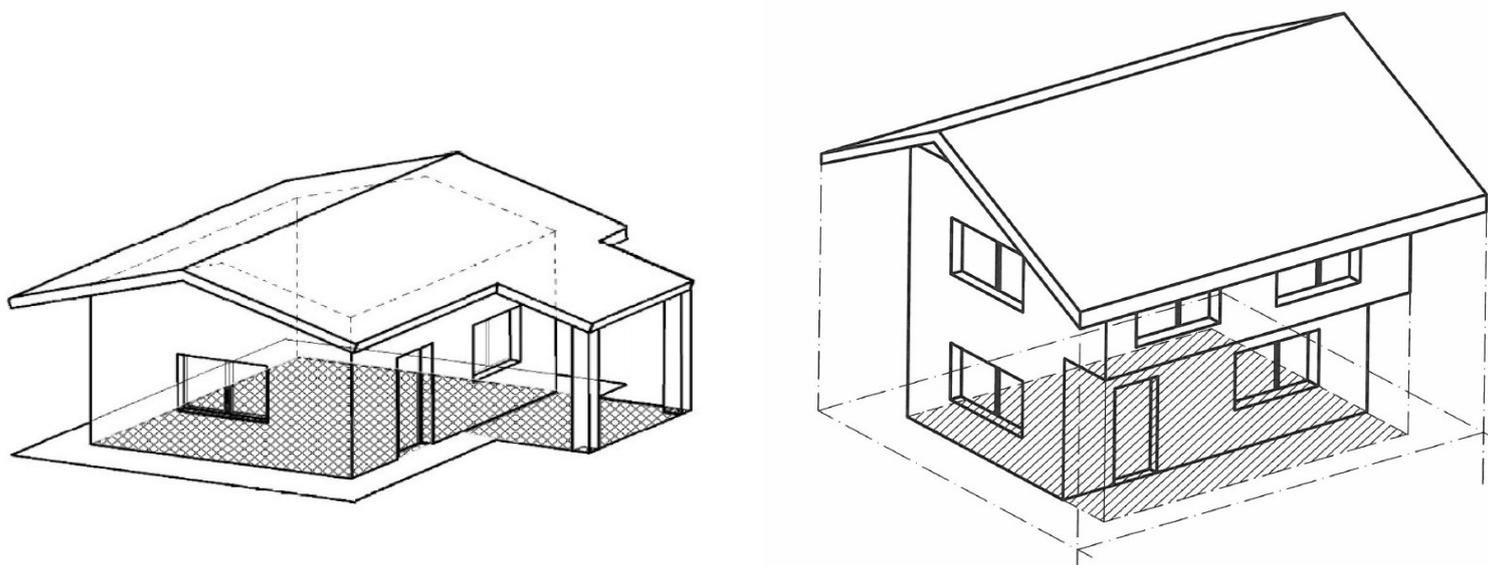
**En cas de terrassement en remblais**, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

### 4.2.1. Notions d'emprise au sol et de coefficient d'emprise au sol (CES)

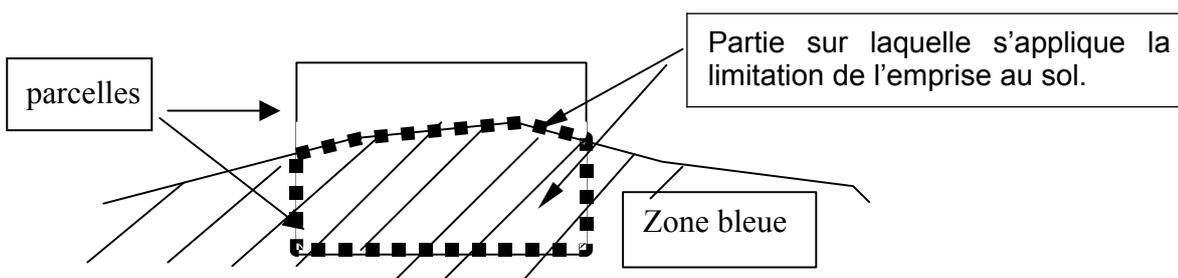
L'**emprise au sol** au sens du présent règlement PPRN, est la projection verticale du volume de la construction.

Pour mesurer l'emprise au sol, les surplombs doivent être pris en compte, ainsi que les débords avec encorbellement ou poteaux de soutien.



#### Le coefficient d'emprise au sol

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.

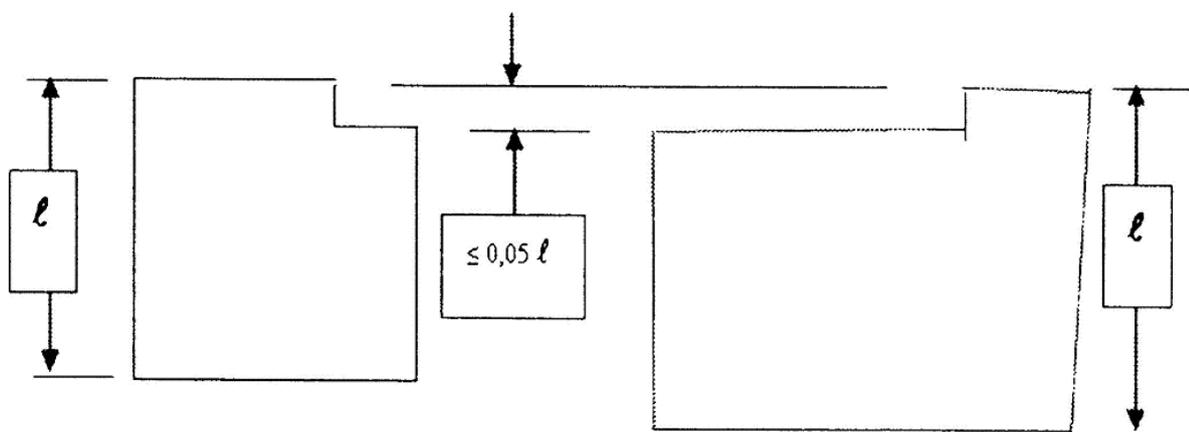


### 4.3. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5 % de la dimension qui leur est parallèle.

Schématisation des limites de décrochements en plan :



#### 4.4. Notion d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on « ouvertures principales » ?

Il s'agit des entrées, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites « normales » et portes secondaires ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

#### 4.5. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



#### **4.6. Zone ou local de confinement**

On nomme confinement, le « confinement passif » qui consiste à regrouper les personnes d'un bâtiment dans une pièce protégée pendant une période d'alerte au risque avalancheux.

Cette pièce, définie comme « local de confinement » doit résister aux surpressions mentionnées dans le règlement. Hors période d'alerte au risque avalancheux, cette pièce peut être affectée à un autre usage, en conservant toutefois son caractère opérationnel de confinement (notamment maintien des surfaces et volumes minimum précisés ci-après).

Le nombre de locaux de confinement par bâtiment est au moins égal à une pièce par bâtiment.

La zone ou les locaux doivent pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment

L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m<sup>2</sup> et 2,5 m<sup>3</sup> par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m<sup>2</sup> par personne et 3,6 m<sup>3</sup> par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la « capacité d'accueil », définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle « tampon ».

Le local de confinement est accessible rapidement par tous ses occupants depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, cours, aire de jeux, circulation piétonne extérieure...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation.

Quelle que soit la destination de la construction, le ou les locaux de confinement sont pourvus de tout matériel utile à une situation de crise.

## **Titre II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**

Sont réglementés au titre des projets : tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux.

Pour les projets de « reconstruction à l'identique » (articles L111-15 et L111-23 du code de l'urbanisme), les prescriptions des règlements des zones bleues s'appliquent également.

### **Index des règlements applicables**

Règlement X.....	27
Règlements Zp, Zt.....	29
Règlement A.....	31
Règlement m.....	32
Règlement W.....	33
Règlement C.....	34
Règlement D.....	36
Règlement E.....	37
Règlement G.....	39
Règlement H.....	40
Règlement I.....	41
Règlement J.....	42
Règlement R.....	43
Règlement S.....	44
Règlement V.....	45

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlement X</b></p> <p>Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres, avalanches</p> <p><b>Prescriptions fortes</b></p>		
		<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPRN, ne pourront être reconstruits.
		<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b> Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte</u> :
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPRN, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique...).
	X	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
X	X	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
	X	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.7. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.9. Tous travaux et aménagements : — de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; — hydromorphologiques d'intérêt écologique.
X		2.10. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.11. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.

X			2.12. Dans les zones d'avalanches et de chutes de blocs, les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène ou si elles sont enterrées.
			<b>3. Camping / Caravanage</b>
X			3.1. Interdit

*Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement*

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlements Zp, Zt</b>  Type de zone : Chutes de pierres et de blocs et crue torrentielle  <b>Prescriptions fortes, zone bâtie</b>		
		<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
<b>X</b>		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
<b>X</b>		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
		<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b> <u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
	<b>X</b>	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPRN, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique...).
<b>X</b>		2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux chutes de pierres et de blocs ou aux crues torrentielles) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve à minima des prescriptions imposées par le règlement H (zone exposée aux chutes de blocs) ou J (zone exposée aux crues torrentielles). La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
	<b>X</b>	2.3. En aléa torrentiel ou inondation uniquement (Zt), l'aménagement de pièces habitables situées à l'étage et dans le volume des constructions existantes.
	<b>X</b>	2.4. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
<b>X</b>	<b>X</b>	2.5. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
<b>X</b>	<b>X</b>	2.6. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
<b>X</b>	<b>X</b>	2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
	<b>X</b>	2.8. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	<b>X</b>	2.9. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	<b>X</b>	2.10. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	<b>X</b>	2.11. Tous travaux et aménagements : — de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; — hydromorphologiques d'intérêt écologique.
<b>X</b>		2.12. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
<b>X</b>		2.13. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
<b>X</b>		2.14. Dans les zones d'avalanches et de chutes de blocs, les annexes de bâtiments type

---

			garages ne sont autorisées que si elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène ou si elles sont enterrées.
			<b>3. Camping / Caravanage</b>
<b>X</b>			3.1. Interdit

*Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement*

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlement A</b>  Type de zone : Avalanche coulante seule  <b>Prescriptions moyennes</b>		
		<b>1. Tout projet</b>
	<b>X</b>	1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
		À défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.5 à 1.7 devront être respectées.
<b>X</b>		1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.
<b>X</b>		1.3. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
<b>X</b>		1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.
		<b>X</b>
		1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles.
	<b>X</b>	1.6. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : surpressions de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel.
	<b>X</b>	1.7. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.6 (notamment cisaillement, basculement...)
<b>X</b>		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.7.
<b>X</b>		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
		1.10. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits
<b>X</b>		1.11. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
		<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>
		<b>X</b>
		Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		<p style="text-align: center;"><b>Règlement m</b></p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Avalanche de référence exceptionnelle</p> <p style="text-align: center;"><b>Prescriptions limitées</b></p>
<b>X</b>		1. Les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés.
<b>X</b>		2. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits.
<b>X</b>		3. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).

RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX			
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<p><b>Règlement W</b></p> <p>Type de zone : Emprise du glissement historique de La Chauronde</p> <p><b>Prescriptions limitées</b></p>
<b>X</b>			1. Les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés.
<b>X</b>			2. Les nouveaux établissements recevant du public avec hébergement sont interdits.
<b>X</b>			3. Les terrains de camping-caravanage sont interdits.

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlement C</b></p> <p>Type de zone : Instabilité de terrain</p> <p><b>Prescriptions faibles</b></p>		
		<b>1. Tout projet</b>
	<b>X</b>	1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
		À défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être respectées.
<b>X</b>		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
<b>X</b>		1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	<b>X</b>	1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	<b>X</b>	1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
	<b>X</b>	1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis-à-vis de la nature du terrain et du projet.
	<b>X</b>	1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
<b>X</b>		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4. et 1.6.
<b>X</b>		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
		<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>
		<b>X</b> 2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.

		<b>X</b>	2.2. Pour tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur, une étude de stabilité est recommandée, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.
--	--	----------	--

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlement D</b>  Type de zone : Instabilité de terrain  <b>Prescriptions moyennes</b>		
<b>1. Tout projet</b>		
<b>X</b>		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
<b>X</b>		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
<b>X</b>		1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	<b>X</b>	1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
	<b>X</b>	1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
<b>X</b>		1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
<b>X</b>		1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
<b>X</b>		1.8. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdite.
<b>2. Occupations et utilisations du sol</b>		
	<b>X</b>	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
<b>X</b>	<b>X</b>	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlement E</b> Type de zone : Terrains hydromorphes <b>Prescriptions faibles</b>		
		<b>1. Tout projet</b>
	<b>X</b>	1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique recommandée, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
		À défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.6 devra être respectée.
		<b>X</b>
		1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ou infrastructure et/ou équipement essentiel au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité, ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + X mètres (sauf si technique de mise hors d'eau).
<b>X</b>		1.3. Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
<b>X</b>		1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
		<b>X</b>
		1.5. Surveiller régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
	<b>X</b>	1.6. Limiter les effets de sous pression susceptibles d'entraîner des désordres graves dans le bâtiment : disposer une couche de matériaux drainant sous le radier pour équilibrer les sous pressions et renforcer l'armature du radier. Compenser la poussée d'Archimède par un poids suffisant du bâtiment.
<b>X</b>		1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.6.
<b>X</b>		1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
<b>X</b>		1.9. Les terrains de camping / caravanage sont autorisés s'ils sont mis hors d'eau conformément au point 1.10.
	<b>X</b>	1.10. Réaliser une étude détaillée de faisabilité pour la mise hors d'eau des campings / caravanage.
		<b>X</b>
		1.11. Afficher les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation dans les campings.
		<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>
		<b>X</b>
		2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
		<b>X</b>
		2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.

---

		<b>X</b>	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.
--	--	----------	---

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlement G</b>  Type de zone : Chutes de pierres et de blocs  <b>Prescriptions faibles</b>		
		<b>1. Tout projet</b>
	<b>X</b>	1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude trajectographique recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : Calcul des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades (y compris des ouvertures), protection des abords... L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.) À défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.3 devra être respectées.
<b>X</b>		1.2. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni ouvertures principales en dessous de TN+3 m.
	<b>X</b>	1.3. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : Impact de 30 kJ sur une hauteur de 3 m par rapport au terrain naturel. (béton armé sur 30 cm : HA 16 (poutre acier) tous les 15 cm (section armature AS1340))
<b>X</b>		1.4. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
<b>X</b>		1.5 Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
<b>X</b>		1.6. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>
		<b>X</b>
		Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlement H</b></p> <p>Type de zone : Chutes de pierres et de blocs</p> <p><b>Prescriptions moyennes</b></p>		
<b>1. Tout projet</b>		
<b>X</b>		1.1. Réaliser une étude trajectographique obligatoire, permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords... (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
<b>X</b>		1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
<b>X</b>		1.3. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1.et 1.2.
<b>X</b>		1.4. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés
<b>X</b>		1.5. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>		
	<b>X</b>	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts définis selon l'étude ci-dessus.

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlement I</b> Type de zone : Crue torrentielle <b>Prescriptions faibles</b>		
		<b>1. Tout projet</b>
<b>X</b>		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50 % de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
	<b>X</b>	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
<b>X</b>		1.3. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	<b>X</b>	1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	<b>X</b>	1.5. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 0,5 mètre de hauteur/TN, et devront être protégés de l'affouillement jusqu'à 1m de profondeur.
	<b>X</b>	1.6. Sous la cote TN + 0.5 mètre, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau.
	<b>X</b>	1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 0.5 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
<b>X</b>		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol, non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
<b>X</b>		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
<b>X</b>		1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
<b>X</b>		1.11. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
		<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>
	<b>X</b>	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	<b>X</b>	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN+0.5 m).

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlement J</b> Type de zone : Crue torrentielle <b>Prescriptions moyennes</b>		
		<b>1. Tout projet</b>
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50 % de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
X		1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.
	X	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
X		1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	X	1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X	1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur/TN
	X	1.7. Sous la cote TN + 1 mètre, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau
	X	1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous la cote TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
X		1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>
	X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN+1 m).

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlement R</b>  Type de zone : Ruissellement  <b>Prescriptions faibles</b>		
		<b>1. Tout projet</b>
<b>X</b>		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50 % de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
<b>X</b>		1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 20 cm au-dessus du terrain naturel (TN), ou en cas de déblais, à 20 cm au-dessus du terrain aménagé (TA).
	<b>X</b>	1.3. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
		1.4. En dessous de TN+0.20 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.20 m, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage).
	<b>X</b>	1.5. En dessous de TN+0.20 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.20 m, toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
<b>X</b>		1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
<b>X</b>		1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydrologique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement...) vis-à-vis des ruissellements de versant.
<b>X</b>		1.8. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
	<b>X</b>	1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
		<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>
	<b>X</b>	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.
	<b>X</b>	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé en dessous de la cote TN+0.20 m, ou en cas de déblais en dessous de TA+0.20 m, qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de cette cote.

RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlement S</b>  Type de zone : Ruissellement  <b>Prescriptions moyennes</b>		
		<b>1. Tout projet</b>
<b>X</b>		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50 % de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
<b>X</b>		1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 50 cm au-dessus du terrain naturel (TN), ou en cas de déblais, à 50 cm au-dessus du terrain aménagé (TA).
	<b>X</b>	1.3. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
		1.4. En dessous de TN+0.50 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.50 m, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage).
	<b>X</b>	1.5. En dessous de TN+0.50 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.50 m, toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
<b>X</b>		1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
<b>X</b>		1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydrologique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement...) vis-à-vis des ruissellements de versant.
<b>X</b>		1.8. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
	<b>X</b>	1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
		<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>
	<b>X</b>	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.
	<b>X</b>	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé en dessous de la cote TN+0.50 m, ou en cas de déblais en dessous de TA+0.50 m, qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de cette cote.

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlement V</b></p> <p>Type de zone : Forêt à fonction de protection</p> <p><b>Prescriptions fortes</b></p>		
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
	X	1.2. Aucun défrichement n'est autorisé sauf dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex ligne haute tension ou piste forestière).
X		1.3. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPRN, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
X	X	2.1. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
	X	2.2. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics
	X	2.3. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques de chutes de pierres ou d'avalanche.
X	X	2.4 Les abris légers directement liées à l'exploitation forestière sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
	X	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
	X	2.6 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.

### **Titre III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPRN au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du PPRN.

Les mesures rendues obligatoires par le PPRN à des biens existants assurés peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20 % pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

(Se référer à l'article 2. Effets du PPRN, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants implantés antérieurement à l'approbation du PPRN ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

#### **Index des règlements applicables**

Règlements X et Zt (crue torrentielle).....	47
Règlements X (avalanche).....	49
Règlements X (instabilité de terrain).....	50
Règlements X et Zp (chutes de pierres et de blocs).....	51
Règlements A.....	52
Règlements C et D.....	53
Règlements E et F.....	54
Règlements G et H.....	55
Règlements I et R.....	56
Règlements J et S.....	57
Règlement V.....	58

## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

**Règlements X et Zt (crue torrentielle)**

Type de zone : Crue torrentielle

**Prescriptions fortes**

## 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

**Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens**

Installer des batardeaux (barrières anti-inondation) sur les ouvertures exposées, afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

À l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

**Mesures facultatives**

Réaliser une surveillance régulière du soubassement des constructions existantes (s'assurer du non affouillement).

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation, a minima au-dessus de TN+1m, de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées en rez-de-chaussée par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

Aménagement d'une zone refuge en étage.

## 2. Établissement recevant du public

**Mesures obligatoires**

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

**Règlements X (avalanche)**

Type de zone : Avalanches

**Prescriptions fortes**

## 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

**Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens**

Pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées résistants à 30 kPa, si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment.

Si les façades non exposées sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 kPa.

**Mesures facultatives**

Si les façades exposées ne résistent pas à 30kPa :

- aménagement d'un espace de confinement résistant à ces surpressions,
- renforcement des façades exposées,
- ...

Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments...

## 2. Établissement recevant du public

**Mesures obligatoires**

Dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN : pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de **5 ans** à compter de l'approbation du présent PPRN : application des mesures de mise en sécurité des occupants et des usagers définies par l'étude.

## 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS
<p><b>Règlements X (instabilité de terrain)</b></p> <p>Type de zone : Instabilité de terrain</p> <p><b>Prescriptions fortes</b></p>
1. Constructions, occupations et utilisations du sol
<p style="text-align: center;"><b>Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens</b></p> <p>Mise en place de dispositifs de collecte des eaux avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires. Ces réseaux doivent être étanches et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.</p> <p>À l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).</p>
2. Établissement recevant du public
<p style="text-align: center;"><b>Mesures obligatoires</b></p> <p>Dans un délai de <b>2 ans</b> à compter de la date d'approbation du présent PPRN :</p> <p>Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>
3. Camping / Caravanage
<p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).</p>

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS
<p style="text-align: center;"><b>Règlements X et Zp (chutes de pierres et de blocs)</b></p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Chutes de pierres</p> <p style="text-align: center;"><b>Prescriptions fortes</b></p>
1. Constructions
<p style="text-align: center;"><b>Mesures recommandées</b></p> <p>Réaliser une étude trajectographique et mettre en œuvre les mesures de protection du bâtiment définies par cette étude.</p>
2. Établissement recevant du public
<p style="text-align: center;"><b>Mesures obligatoires</b></p> <p>Dans un délai de <b>2 ans</b> à compter de la date d'approbation du présent PPRN, réaliser une étude trajectographique.</p> <p>En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>
3. Camping / Caravanage
<p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).</p>

## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

**Règlements A**

Type de zone : avalanches

**Prescriptions moyennes**

## 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

**Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens**

Pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées répondant aux contraintes prescrites aux constructions neuves dans la zone où se situe le bien existant, si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment.

Si les façades non exposées sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 kPa en zone A et AB ou 3 kPa en zone B.

**Mesures facultatives**

Si les façades exposées ne répondent pas aux contraintes affichées pour les constructions neuves : aménagement d'un espace de confinement résistant à ces surpressions, renforcement des façades exposées...

Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments...

## 2. Établissement recevant du public

**Mesures obligatoires**

Dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN : pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de **5 ans** à compter de l'approbation du présent PPRN : application des mesures de mise en sécurité des occupants et des usagers définies par l'étude.

## 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

**MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS****Règlements C et D**

Type de zone : Instabilité de terrain

**Prescriptions faibles et moyennes****1. Constructions, occupations et utilisations du sol*****Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens***

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Ces réseaux doivent être étanches et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

**2. Camping / Caravanage**

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

**MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS****Règlements E et F**

Terrains hydromorphes

**Prescriptions faibles et moyennes****1. Constructions, occupations et utilisations du sol*****Mesures recommandées***

À l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

À l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN +0,5 m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

**2. Camping / Caravanage**

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS
<p style="text-align: center;"><b>Rèlements G et H</b></p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Chutes de blocs</p> <p style="text-align: center;"><b>Prescriptions faibles et moyennes</b></p>
1. Constructions, occupations et utilisations du sol
<p style="text-align: center;"><b>Mesures recommandées</b></p> <p>Réaliser une étude trajectographique et mettre en œuvre les mesures de protection du bâtiment définie par cette étude.</p> <p>Protection des façades.</p>
2. Établissement recevant du public
<p style="text-align: center;"><b>Mesures obligatoires</b></p> <p>Dans un délai de <b>2 ans</b> à compter de la date d'approbation du présent PPRN, réaliser une étude trajectographique.</p> <p>En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>
3. Camping / Caravanage
<p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).</p>

## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

**Règlements I et R**

Type de zone : Crue torrentielle et ruissellement

**Prescriptions faibles**

## 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

**Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens**

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

À l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

À l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN + 0,5 m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

## 2. Établissement recevant du public

**Mesures obligatoires**

Dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de **5 ans** : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

## 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

**Règlements J et S**

Type de zone : Crue torrentielle et ruissellement

**Prescriptions moyennes**

## 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

**Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens**

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

À l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

À l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN +1 m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

**Mesure recommandée**

Aménagement d'une zone refuge en étage.

## 2. Établissement recevant du public

**Mesures obligatoires**

Dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de **5 ans** : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

## 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

**MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS****Règlement V**

Type de zone : Forêt à fonction de protection

**Prescriptions fortes**

***Prescriptions sur les parcelles forestières des Forêts à Fonction de Protection non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou de Règlement Type de Gestion Approuvé.***

Toutes coupes à blanc de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de 50 mètres mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.

**Mesures recommandées**

Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêts publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêts privées (art. L222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction de protection.

À défaut d'un tel plan validé par les services compétents les prescriptions suivantes s'appliquent :

- planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 mètre à l'âge adulte (distance entre couronne de deux collectifs à l'âge adulte),
- introduire ou maintenir de la diversité dans les essences en limitant à 20 % les résineux,
- une distance de 100 mètres dans la ligne de plus grande pente est nécessaire entre deux coupes si le délai entre ces coupes est inférieur à 15 ans.

## **Titre IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

### **Article 1. Les mesures de prévention**

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

<b>Mesures de protection</b>	<b>Mesures à la charge de</b>	<b>Délais de mise en œuvre</b>
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L. 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les <b>deux</b> ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du porté à connaissance par le préfet
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

### **Article 2. Mesures de protection**

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection

existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

<b>Mesures de protection</b>	<b>Mesures à la charge de</b>	<b>Délais de mise en œuvre</b>
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 2 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont réglementées par arrêté préfectoral + règlement V	Commune ou propriétaire	
Entretien régulier du cours d'eau afin de maintenir son profil d'équilibre (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain <b>ou</b> commune ou EPCI compétent	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante

### **Article 3. Mesures de sauvegarde**

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

<b>Mesures de protection</b>	<b>Mesures à la charge de</b>	<b>Délais de mise en œuvre</b>
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPRN. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPRN,  ou  2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPRN existe déjà.
Ouvrages de type digues de protection : réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue suite aux études et diagnostics prescrits dans le cadre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.	Maître d'ouvrage	

## **Titre V. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE**

### **Code de l'Environnement**

article L 561-3  
 article L 562-1 et suivants  
 article R 562-1 et suivants  
 article L 215-2  
 article L 215-14  
 article L 215-15  
 article L 214-1 à 6  
 article L 125-2

### **Code des Assurances**

articles L 125 – 1 et suivants

### **Code Forestier**

articles R 411-1 à R 412-18

### **Code de la Construction et de l'Habitation**

article R 126-1.

### **Code Rural**

article L 151-31  
 article L 151-41

### **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**

(codifiée en quasi totalité)

### **Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**

(codifiée pour partie)

### **Décrets**

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié  
 décret n° 2004-554 du 9 juin 2004  
 décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004  
 décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005  
 décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007  
 décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

### **Circulaires**

circulaire du 30 avril 2002  
 circulaire du 8 juillet 2008

### **Arrêté préfectoral**

arrêté préfectoral n°2011034-0005 du 3 février 2011 fixant les seuils de surface conformément aux dispositions du Code forestier

### **Code de l'Urbanisme**

article L 113-1  
 articles L151-43, L153-60, L152-7  
 article L 443-2  
 article L 480-4

### **Code Général des Collectivités Territoriales**

article L 2212-2-5